

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-020248-215

DATE : 11 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

SAÏD BOUKENDOUR

Demandeur

c.

MAUDE BÉLANGER-CÔTÉ

et

JAN SAINT-MACARY

Défendeurs

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1 Le litige

[1] M. Saïd Boukendour est professeur au sein du Département des sciences administratives (« **DSA** ») de l'Université du Québec en Outaouais (« **UQO** »).

[2] Le 11 mars 2020, alors qu'il supervise un examen de mi-session, un étudiant quitte la salle de classe pour se rendre au bureau du DSA pour se plaindre du niveau de bruit dans la salle d'examen ce qui l'empêche de se concentrer. Cet étudiant s'adresse d'abord à la défenderesse Maude Bélanger-Côté, adjointe administrative au sein du DSA. Après avoir écouté ses doléances, celle-ci le dirige vers le bureau du défendeur Jan Saint-Macary, alors directeur par intérim du DSA¹.

[3] À la suite d'une brève discussion avec l'étudiant, M. Saint-Macary demande à M^{me} Bélanger-Côté de l'accompagner au local d'examen. Comme la porte du local d'examen est ouverte, M^{me} Bélanger-Côté et M. Saint-Macary observent que le climat qui y règne s'avère conforme aux déclarations de l'étudiant. De fait, ils qualifient l'ambiance de véritable cacophonie peu propice à la concentration.

[4] M. Saint-Macary interpelle alors M. Boukendour d'un signe de la main. Ce dernier sort de la classe et une discussion s'engage entre eux. Il est alors convenu que l'étudiant plaignant poursuivra son examen dans un local de la bibliothèque.

[5] Plus de sept mois plus tard, soit en octobre 2020, M. Boukendour dépose un avis de grief par l'entremise de son syndicat². Il dénonce cette intervention comme une immixtion humiliante et diffamatoire ayant compromis l'intégrité de son examen.

[6] Estimant qu'il s'agit d'une ingérence abusive dans ses prérogatives et sa liberté académique, il soutient que les défendeurs ont manqué de respect et de professionnalisme, portant ainsi indûment atteinte à sa réputation. Il réclame dès lors une compensation financière pour intimidation, discrimination, atteinte à sa liberté d'expression et harcèlement psychologique³.

[7] Le 19 janvier 2024, l'arbitre de grief rejette les prétentions de M. Boukendour⁴.

[8] Parallèlement, à la procédure arbitrale de grief, M. Boukendour introduit une demande en justice dans laquelle il soutient que l'intervention des défendeurs revêt un caractère diffamatoire puisque les propos échangés sont susceptibles d'avoir été entendus par ses étudiants. Il fait valoir que ces derniers ont pu en déduire que l'administration de l'UQO le jugeait inapte à assurer adéquatement la surveillance d'un examen, remettant ainsi en cause ses compétences professionnelles. Il y voit une atteinte à sa réputation qui l'a profondément humilié.

¹ Tels étaient leurs fonctions au moment de l'événement à la source du litige.

² Pièce D- 2, Avis de grief modifié, paragr. 1-5. À noter que l'avis de grief fait aussi état d'une autre situation dans laquelle M. Boukendour se plaint de la façon dont l'employeur a géré le conflit qu'il a eu avec une étudiante de maîtrise dont il supervisait l'essai qu'elle devait produire pour remplir les exigences du programme de MBA.

³ Pièce D-3, Sentence arbitrale, paragr. 228.

⁴ Pièce D-3, Sentence arbitrale, paragr. 229-270.

[9] En conséquence, il réclame 15 000 \$ pour atteinte à sa réputation et 5 000 \$ pour divers autres troubles et inconvénients⁵.

1.2 Les questions en litige

[10] Les questions soulevées par le présent litige peuvent se résumer ainsi :

- 10.1. M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté se sont-ils comportés comme des personnes raisonnables lorsqu'ils sont intervenus auprès de M. Boukendour pour suggérer que l'étudiant plaignant poursuive son examen hors de la salle de classe?
- 10.2. Dans l'affirmative, un citoyen ordinaire considérerait-il que les propos tenus par M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté, appréhendés dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation de M. Boukendour?
- 10.3. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages intérêts devant être octroyés à M. Boukendour ?

1.3 Décision

[11] Les défendeurs ont agi comme des personnes raisonnables guidées par la volonté de mettre en œuvre une solution pragmatique pour accommoder un étudiant gêné par l'atmosphère désordonnée de la salle de classe alors sous la supervision de M. Boukendour. Cette démarche s'est avérée raisonnable et respectueuse de ses prérogatives académiques.

[12] Par ailleurs, cet échange ne comportait aucun propos ni aucune insinuation de nature diffamatoire susceptible de porter atteinte à la réputation de M. Boukendour.

[13] La demande sera donc rejetée. Les raisons qui motivent cette décision sont plus amplement exposées ci-dessous.

2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

[14] La diffamation consiste en la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération dont jouit une personne ou qui suscitent des sentiments défavorables ou désagréables à son endroit⁶. Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours autonome ou particulier en matière de diffamation. Le fondement de ce recours se trouve à l'article 1457 C.c.Q. : il incombe au demandeur de démontrer, selon la

⁵ Dans le cadre de sa plaidoirie, l'avocate de M. Boukendour a reconnu qu'aucune preuve n'avait été administrée en ce qui concerne les troubles et inconvénients laissant le tout à « l'appréciation du Tribunal ».

⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85 (CanLII), [2002] 4 RCS 663, paragr. 33.

prépondérance des probabilités, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité⁷.

[15] Pour déterminer l'existence d'une faute, la doctrine enseigne que le Tribunal doit appliquer le critère objectif de la « personne raisonnable », une question de faits et de circonstances qui relève de sa discrétion. Ce critère se distingue de celui du « citoyen ordinaire », lequel sert plutôt à évaluer la perception du préjudice.

[16] L'application de la norme de la personne raisonnable exige du tribunal qu'il se place dans la situation de l'auteur de l'acte et qu'il se demande si une personne avisée, diligente et attentive aux droits d'autrui aurait agi de la même manière dans des circonstances analogues :

1-301 – Appréciation de la faute – L'appréciation de la faute est naturellement laissée à la discrétion des tribunaux et demeure une question de faits et de circonstances. À cet égard, la jurisprudence utilise le critère de la « personne raisonnable », qui doit être distingué du « citoyen ordinaire » sur deux aspects. Premièrement, ces critères sont utilisés à deux étapes différentes : celui de la « personne raisonnable » est appliqué lors de l'appréciation de la faute, alors que le « citoyen ordinaire » intervient dans l'analyse de l'existence d'un préjudice et donc de sa perception. Deuxièmement, l'examen de ces deux normes diffère. D'une part, le critère de « personne raisonnable » suppose l'examen de la conduite en se plaçant dans la situation d'une personne avisée, diligente, attentive aux droits d'autrui. Le tribunal doit ainsi se demander si une personne raisonnable aurait agi de la même façon. D'autre part, le critère du « citoyen ordinaire » constitue une représentation en quelque sorte de la société et de sa perception de l'atteinte. Les tribunaux doivent alors se demander si, suite aux propos, un citoyen ordinaire porte moins d'estime pour la victime.⁸

[Soulignements ajoutés]

[17] Il importe de souligner que les comportements des défendeurs doivent être considérés dans leur contexte et dans leur ensemble. C'est l'impression générale qui se dégage de la conduite qui doit guider l'évaluation de la faute⁹.

[18] Le critère de la personne raisonnable commande ainsi l'examen de la conduite des défendeurs en se plaçant dans la situation de personnes avisées, diligentes et

⁷ *Syndicat canadien de la fonction publique c. Monette*, 2024 QCCA 724, paragr. 34 : *Lalli c. Gravel*, 2021 QCCA 1549, paragr. 53, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, (*Alain Gravel, et al. c. Lee Lalli*, 2022 CanLII 51803 (CSC)), citant notamment : *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, paragr. 22; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, paragr. 56; *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, note 6, paragr. 32.

⁸ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 1, Montréal, Édition Yvon Blais, 2020, n° 1-301, p. 329.

⁹ *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, note 6, paragr. 38 et 83.

respectueuses des droits d'autrui. En somme, le Tribunal doit déterminer si des personnes raisonnables auraient agi de la même manière¹⁰.

[19] Par ailleurs, pour conclure à l'existence d'un préjudice, le Tribunal doit évaluer si les propos tenus lors de l'intervention, analysés objectivement, sont de nature à faire perdre l'estime ou la considération d'une personne ou à susciter à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Le Tribunal doit alors se demander si un « citoyen ordinaire » jugerait que ces propos, pris dans leur globalité, ont déconsidéré la réputation de M. Boukendour¹¹.

[20] Puisqu'il s'agit d'une norme objective, M. Boukendour n'a pas nécessairement à faire témoigner des tiers ayant personnellement perçu les propos litigieux pour en établir le caractère diffamatoire¹².

[21] Cette appréciation doit se faire en adoptant une perspective externe qui se veut à la fois rationnelle et empreinte de réalisme, et ce, sans égard aux émotions ou à la susceptibilité de la personne qui s'estime diffamée¹³. La Cour d'appel caractérise le citoyen ordinaire comme suit :

[37] Le citoyen ordinaire « n'est ni un encyclopédiste ni un ignare ». Doué de bon sens et conscient du contexte dans lequel les propos incriminés sont tenus, ce dernier sait faire preuve de jugement et de discernement. Il est en mesure de lire entre les lignes et de saisir le message qui se dégage des propos auxquels il est exposé. Il fait une lecture d'ensemble de la situation et considère les écrits en litige et les paroles dénoncées comme un tout, sans disséquer ou déconstruire le propos taxé de diffamation. Sa perception s'appuie donc sur une vision d'ensemble de la communication litigieuse et s'attache non seulement aux assertions de l'auteur, mais également aux insinuations et aux imputations qui transparaissent de ses dires¹⁴.

[22] Ainsi, à cette étape de l'analyse, la perception que M. Boukendour a pu avoir de lui-même ou son sentiment d'humiliation, de tristesse ou de frustration, aussi sincère soit-il, ne saurait suffire pour conclure à l'existence d'un préjudice¹⁵.

[23] Ce n'est que si le Tribunal conclut au caractère diffamatoire des propos qu'il y aura lieu, dans un second temps, d'examiner l'impact psychologique et la perception personnelle que cet échange a suscité chez M. Boukendour¹⁶.

¹⁰ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 1, Montréal, Édition Yvon Blais, 2020, n° 1-301, p. 329.

¹¹ *Lalli c. Gravel*, *supra*, note 7 paragr. 96, citant *Prud'homme c. Prud'homme*, *supra*, note 6.

¹² *Id.*, paragr. 97.

¹³ *Syndicat canadien de la fonction publique c. Monette*, *supra*, note 7, paragr. 35.

¹⁴ *Id.*, paragr. 37.

¹⁵ *Lalli c. Gravel*, *supra*, note 7 paragr. 96 et 104.

¹⁶ *Id.* paragr. 98.

3. L'ANALYSE

3.1 M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté se sont-ils comportés comme des personnes raisonnables lorsqu'ils sont intervenus auprès de M. Boukendour pour suggérer que l'étudiant plaignant poursuive son examen hors de la salle de classe?

[24] L'examen de la preuve démontre que l'intervention des défendeurs auprès de M. Boukendour était non seulement exempte de toute faute, mais qu'elle s'est avérée entièrement conforme aux standards de professionnalisme et de diligence attendus au sein d'un milieu universitaire.

[25] Plusieurs motifs soutiennent cette conclusion.

[26] Rappelons qu'un étudiant avait quitté la salle d'examen pour se plaindre à la direction du DSA qu'un niveau de bruit excessif l'empêchait de se concentrer et de poursuivre son examen. Considérant que le temps alloué à cet étudiant s'écoulait et qu'il perdait de précieuses minutes, la situation revêtait un caractère d'urgence relative.

[27] C'est précisément dans ce contexte, et animés par la volonté de trouver une solution pratique permettant à l'étudiant de poursuivre son examen, que M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté se sont rendus au local d'examen.

[28] À leur arrivée, la porte du local était ouverte. M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté ont pu constater une situation inhabituelle pour un local d'examen, caractérisée par une certaine cacophonie où des étudiants discutaient et échangeaient des documents. En somme, leurs observations concordaient avec la description du climat rapportée par l'étudiant plaignant.

[29] Malgré ce constat, les défendeurs ne se sont pas immiscés à l'intérieur de la salle de classe pour interrompre l'examen ou pour adresser des reproches à M. Boukendour. M. Saint-Macary est demeuré au seuil de la porte et s'est limité à faire un signe de la main pour inviter le professeur à le rejoindre dans le corridor afin d'en discuter. Cette approche n'avait rien d'intempestive et n'était pas de nature à porter atteinte à l'image d'autorité du professeur Boukendour.

[30] En sa qualité de directeur du DSA, M. Saint-Macary exerçait un rôle collégial, dépourvu de tout lien d'autorité hiérarchique qui lui aurait permis d'exiger des modifications à l'examen ou d'imposer une quelconque sanction à M. Boukendour. La preuve révèle que M^{me} Bélanger-Côté et M. Saint-Macary n'ont formulé aucun reproche ni imposé aucune directive. Ils se sont limités à rechercher une solution permettant à l'étudiant de poursuivre son évaluation dans le calme. C'est dans cet esprit, et au terme d'une discussion avec M. Boukendour, qu'ils ont suggéré la possibilité de transférer l'étudiant dans un local attenant à la bibliothèque.

[31] Cette solution a d'ailleurs obtenu l'assentiment du professeur Boukendour. Ce dernier est demeuré le maître d'œuvre de son examen, ayant lui-même consenti à l'accommodement de son étudiant.

[32] M. Boukendour a produit une lettre émanant de l'étudiante Pauline Lobe afin d'établir le caractère déplacé de l'intervention de M^{me} Bélanger-Côté et de M. Saint-Macary¹⁷.

[33] Bien que cette lettre fasse état d'un comportement irrespectueux, d'un manque de professionnalisme académique, ainsi que d'une longue discussion ponctuée d'éclats de voix et d'une incursion brusque dans le déroulement de l'examen, la preuve administrée à l'audience révèle une réalité tout autre. L'échange s'est avéré bref et courtois.

[34] À cet égard, le Tribunal accorde peu de valeur probante au témoignage de l'étudiante signataire de cette missive, et ce, pour plusieurs motifs :

- 34.1. Le témoin s'attribue d'emblée le rôle de représentante des étudiants, alors que le processus de consultation invoqué pour soutenir cette soi-disant légitimité apparaît nébuleux et dépourvu de balises claires ;
- 34.2. Bien que la lettre soit datée du 11 mars 2020 et adressée au recteur, aucune preuve de sa transmission effective ou de sa date de réception par les autorités de l'UQO n'a été versée au dossier ;
- 34.3. La témoin indique avoir acheminé une copie de cette plainte au syndicat des professeurs auquel est affilié M. Boukendour. Une telle démarche s'avère singulière et soulève des interrogations quant à sa finalité réelle : s'il est concevable qu'un étudiant s'adresse aux autorités académiques pour formuler une doléance, la transmission spontanée de celle-ci à une instance syndicale - avant même qu'un litige ou un grief formel ne soit cristallisé - dénote une intention qui dépasse le simple cadre de l'expression d'une préoccupation académique ;
- 34.4. Enfin, lors de son contre-interrogatoire, le Tribunal a pu observer que la témoin cherchait de manière répétée le regard de M. Boukendour, en quête d'une forme d'approbation ou de validation dans ses réponses.

[35] Comme l'a relevé avec justesse l'arbitre de grief, la lettre et le témoignage de son auteure laisse la nette impression que cette dernière a été instrumentalisée au profit de la thèse défendue par M. Boukendour¹⁸.

[36] En somme, le compromis mis de l'avant pour accommoder l'étudiant a été établi en collaboration avec M. Boukendour en s'assurant de maintenir le respect absolu de ses prérogatives pédagogiques et de sa liberté académique. D'ailleurs, M. Boukendour a

¹⁷ Pièce D-1.

¹⁸ Pièce D-3, Sentence arbitrale, paragr. 29-30.

admis que ses interactions avec les défendeurs se sont déroulées sans insulte ni injure, de manière civilisée et courtoise.

[37] Le Tribunal est d'avis que non seulement l'intervention des défendeurs était exempte de faute, mais que, saisi d'une plainte de la part d'un étudiant dont le droit à des conditions d'examen propices était compromis, M. Saint-Macary ne pouvait s'abstenir d'agir sans faillir à ses propres devoirs envers la communauté étudiante. Ignorer une telle doléance aurait constitué une omission déraisonnable.

[38] Ainsi, la norme de la personne raisonnable placée dans des circonstances similaires commandait le déploiement d'une démarche pragmatique, menée de façon à concilier le droit de l'étudiant à un environnement adéquat¹⁹ et le respect des prérogatives pédagogiques de M. Boukendour.

[39] En conséquence, aucune faute ne saurait être imputée aux défendeurs.

[40] Bien que cette conclusion suffise pour disposer du sort de la demande, le Tribunal estime opportun d'analyser sommairement les autres questions en litige.

3.2 Un citoyen ordinaire considérerait-il que les propos tenus par M. Saint-Macary et M^{me} Bélanger-Côté, appréhendés dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation de M. Boukendour ?

[41] Une discussion professionnelle, courtoise et cordiale d'une durée approximative de cinq à sept minutes, visant à convenir d'un accommodement auquel le demandeur a immédiatement acquiescé, ne saurait, aux yeux d'un citoyen ordinaire, susciter des sentiments défavorables ou déshonorants à l'endroit de M. Boukendour.

[42] De surcroît, le citoyen ordinaire constaterait que la perception d'humiliation dont se plaint M. Boukendour découle en grande partie de ses propres initiatives plutôt que de l'intervention des défendeurs.

[43] En effet, dès lors qu'un compromis a été trouvé pour l'étudiant incommodé par le bruit, le problème s'est avéré réglé et la situation close. Or, à son retour en classe, M. Boukendour a cru bon d'interpeller ses étudiants pour leur faire part de son indignation à l'égard du plaignant qui s'était adressé au DSA sans lui en faire part au préalable. S'il considérait véritablement que l'intervention des défendeurs revêtait un caractère humiliant, rien ne l'empêchait de s'abstenir de divulguer et de commenter le contenu de cet échange devant son auditoire. À l'instar de l'arbitre de grief, le Tribunal retient que c'est M. Boukendour qui a engendré un incident là où il n'y en avait pas²⁰.

¹⁹ Pièce P-1, art. 1 de la Politique relative à l'administration des examens écrits dans les cours de premier cycle.

²⁰ Pièce D-3, Sentence arbitrale, paragr. 264-265.

[44] En somme, un citoyen ordinaire conclurait que les propos courtois tenus à l'extérieur de la classe et l'intervention discrète des défendeurs n'étaient manifestement pas de nature à porter préjudice à la réputation de M. Boukendour.

3.3 Quelle est la valeur des dommages intérêts devant être octroyés à M. Boukendour ?

[45] M. Boukendour se dit profondément troublé par l'intervention des défendeurs et allègue une atteinte à son estime personnelle. Son témoignage s'est toutefois révélé superficiel. Il ne fait état d'aucun fait concret ou de manifestations significatives qui s'élèveraient au-delà d'une contrariété mineure et passagère, se limitant à affirmer qu'il a été humilié.

[46] Le droit civil exige la démonstration d'un préjudice réel, direct et certain²¹.

[47] Dans l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, la Cour suprême rappelle que pour être susceptible de compensation, le préjudice doit dépasser le seuil des simples contrariétés ou désagréments inhérents à la vie en société. Le droit ne saurait reconnaître, « *les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques qui restent en deçà d'un préjudice* »²². L'atteinte purement subjective à l'amour-propre, en l'absence de répercussions concrètes, ne peut suppléer à l'absence de préjudice réel.

[48] En l'espèce, M. Boukendour n'a pas établi l'existence d'un préjudice moral tangible et susceptible de compensation monétaire. S'il y a certes eu des contrariétés, celles-ci ne s'avèrent pas suffisamment tangibles et sérieuses pour constituer un préjudice compensable.

[49] Bien que cet élément ne soit pas déterminant, il convient de souligner qu'aucun témoin n'a rapporté que la réputation, la probité ou la perception professionnelle de M. Boukendour auraient été affectées négativement par l'intervention des défendeurs. Tout comme, aucun élément de preuve ne permet d'établir que sa progression de carrière, ses charges d'enseignement ou ses conditions de travail au sein de l'université ont été altérées, compromises ou retardées de ce fait.

[50] Ce constat conforte la conclusion selon laquelle un citoyen ordinaire n'aurait pas considéré que la conduite de M. Saint-Macary et de M^{me} Bélanger-Côté avait causé un préjudice à M. Boukendour.

²¹ Art. 1607, C.c.Q.

²² 2008 CSC 27, paragr. 9.; Voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 20.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande introductive d'instance;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

M^e CLAUDIA GAUTHIER
M^e ALEXANDRA GIRARD
MORIN WEBSTER, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocats du Demandeur

M^e PIERRE-ALEXANDRE BOUCHER
DHC AVOCATS
Avocat des défendeurs

Dates d'audience: 25 et 26 mai 2026